



Recommandation 1871 (2009)¹

Interdiction des bombes à sous-munitions

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 1668 \(2009\)](#) sur l'interdiction des bombes à sous-munitions et recommande que le Comité des Ministres:

1.1. transmette cette résolution aux gouvernements des Etats membres, en leur demandant d'en tenir compte lorsqu'ils soulèveront la question de l'interdiction des bombes à sous-munitions dans leur pays;

1.2. soutienne activement et publiquement – éventuellement par une déclaration – la campagne pour la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions et invite, s'ils ne l'ont pas déjà fait, tous les Etats membres et observateurs à signer et à ratifier immédiatement cette convention, en particulier les principales puissances militaires productrices et exportatrices de bombes à sous-munitions, pour montrer le bon exemple aux Etats voisins;

1.3. d'ici à ce que les Etats deviennent parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, les invite à signer et ratifier le Protocole V sur les restes explosifs de guerre (28 novembre 2003) à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC), qui prévoit une réponse au moins partielle au problème des bombes à sous-munitions en réduisant les dangers menaçant les civils une fois que ces armes ont été employées.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 29 mai 2009 (voir [Doc. 11909](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Pflug; [Doc. 11925](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Haibach; et [Doc. 11929](#), avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse: M^{me} Curtis-Thomas).

